

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie

Prolongation et modification du 27 août 2007

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 10 septembre 2002, du 22 septembre 2005 et du 18 août 2006¹ qui étendent la convention collective pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu²:

Art. 9 ch. 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4 Salaires

- 9.1 Classifications
- 9.2 Salaire mensuel
- 9.3 Salaires de base (salaires minimaux)
- 9.4 Augmentations de salaire

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2007 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 9.4 de la convention collective de travail.

¹ FF 2002 5613 à 5615, 2005 5379 à 5380, 2006 6441 à 6442

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et a effet jusqu'au 30 septembre 2008.

27 août 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz